



Nieu87

Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes de NIEUL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule :

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant a force de loi dès lors qu'elle est ratifiée par les différents pays du monde. Contrairement à une Déclaration qui n'a aucun caractère contraignant pour les Etats qui y adhèrent, une Convention engage les Etats signataires à mettre en œuvre ce qu'elle promeut : en ratifiant la Convention Internationale des Droits de l'Enfant le 2 juillet 1990, l'Etat français a ainsi placé ce texte en amont de la Constitution.

Le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ) de NIEUL s'appuie sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et notamment sur les articles suivants :

- **Article 13 (extrait) :** *l'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen au choix de l'enfant*
- **Article 29 (extrait) :** *les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :*
 - a) *Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans la mesure de leurs potentialités ;*
 - b) *Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;*
 - c) *Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;*
 - d) *Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;*
 - e) *Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.*

Article 1 : Objectifs et rôle du Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes

La création du CMEJ vise à :

- Reconnaître aux enfants et aux jeunes une capacité d'expression, d'écoute, de proposition, d'analyse, d'action en les rendant acteurs de leurs projets, dans le respect constant de l'autre ;
- Permettre aux enfants et aux jeunes de participer activement à la prise de décision collective ;
- Responsabiliser les enfants et les jeunes face à leurs décisions ;
- Favoriser le dialogue entre leur génération, les élus locaux et l'ensemble des générations représentées à l'échelle de la commune et dans le cadre des relations extérieures ;

- Initier les enfants et les jeunes aux valeurs de la démocratie ;
- Faire prendre conscience aux enfants et aux jeunes des droits, devoirs et responsabilités qui leur incombent.

Le rôle du CMEJ :

- Participer activement et pleinement à la vie de Nieul par l'élaboration et la mise en oeuvre d'actions/de projets en son sein, voire en collaboration avec d'autres communes ;
- S'intéresser aux différents sujets de la vie locale (ex : l'environnement, les travaux, le scolaire, le social, etc.) ;
- Émettre des idées, dialoguer avec le Conseil municipal « adulte » sur le potentiel et la faisabilité de ses actions/projets ;
- Répondre aux sollicitations du Conseil municipal « adulte » pour, par exemple, prendre en main une action/un projet en lien avec la jeunesse sur la commune ;
- Créer du lien intergénérationnel sur la commune ;
- Véhiculer des valeurs citoyennes en favorisant l'intérêt collectif ;
- Être responsable des décisions prises - exemple : création de lettres d'invitation, rédaction de comptes rendus de réunion (qui seront exploités en l'état), ou toute autre communication pour informer leurs électeurs et la population sur l'avancement de leurs actions/projets, d'événements (via les canaux de communication mis à disposition par le Conseil municipal « adulte ») ;
- Être fidèle à ses engagements. Le CMEJ représente ses électeurs.

VIGILANCE : le CMEJ est une instance éducative citoyenne. Il a un but pédagogique et exclut toute action politique.

Article 2 : Composition du CMEJ

Le CMEJ pourra être composé de 8, 10 ou 12 membres permanents et de 2 suppléants (appelés à rejoindre l'équipe permanente en cas de départ de l'un de ses membres).

Enfants et jeunes sont âgés de 9 à 16 ans (et/ou nés entre 2010 et 2017) et résidant à Nieul.

Dans le respect du principe de l'égalité homme/femme, la parité est recherchée.

Article 3 : Engagements des membres du CMEJ

- Être présent à la soirée de proclamation des résultats de l'élection ;
- Être présent à la soirée d'installation du CMEJ présidée par Monsieur le Maire ;
- Être présent à la première réunion de réflexion des jeunes élus ;
- Être présent à au moins une réunion de Commission par mois ;
- Être présent aux séances du CMEJ (une séance par trimestre) ;
- Être présent lors d'événements organisés à Nieul (ex : vœux du Maire, commémorations, événements festifs, etc.).

Article 4 : Liste électorale et dépôt des candidatures

- La candidature est permise grâce à la remise, par voie postale, d'un dossier complet aux jeunes nieuloises et nieulois éligibles, avant la fin du mois septembre. Ce dossier est composé :
 - Du mode d'emploi du candidat ;
 - Du règlement intérieur du CMEJ ;
 - De la déclaration de candidature ;
 - De l'autorisation parentale ;

- D'un modèle de profession de foi.
- Le dépôt des candidatures se fait selon les modalités indiquées dans le mode d'emploi du candidat ;
- La liste électorale est arrêtée au lendemain de la date de clôture de dépôt des candidatures, mentionnée dans le mode d'emploi. Aucun dépôt de candidature tardif n'est pris en compte.

Article 5 : Campagne électorale et organisation de l'élection

Les élections se tiendront tous les 2 ans lors du premier trimestre de l'année scolaire. Avant la fin de ce trimestre, une nouvelle équipe du CMEJ devra être élue.

Les élections seront organisées par les élus « adultes » de la Commission affaires scolaires et affaires sociales.

L'organisation de l'élection et du dépouillement sera affichée et publique.

Article 6 : Déroulement du scrutin

L'élection se tiendra au scrutin majoritaire à un tour. Les jeunes candidats seront élus à la majorité relative des votes exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus jeune sera déclaré élu.

Tous les enfants et jeunes âgés de 9 à 16 ans (et/ou nés entre 2010 et 2017) et résidant à Nieul pourront voter. Il sera établi une liste d'émargement.

Le bureau de vote sera tenu par les élus « adultes » de la Commission affaires scolaires et affaires sociales.

Urnes, isolements et matériels de vote seront mis à disposition par la Mairie.

Lors du dépouillement, devront être présents les élus « adultes » de la Commission affaires scolaires et affaires sociales.

Le dépouillement se fera par paquet de 20 enveloppes.

Un procès-verbal sera établi et signé par les élus « adultes » de la Commission affaires scolaires et affaires sociales.

Article 7 : Durée du mandat et réunions

La durée du mandat est fixée à 2 ans.

La démission est acceptée. Toutefois, elle devra être motivée par écrit (ex : déménagement, maladie, incapacité à poursuivre, etc.)

Le CMEJ fonctionne par Commission dans lesquelles les jeunes élus élaborent leurs projets. Toutes réunions et séances du CMEJ auront lieu à la Mairie.

Les séances du CMEJ sont publiques, sauf conditions particulières. Elles font l'objet d'une convocation par l' élu adulte référent du CMEJ.

Les convocations sont envoyées 15 jours avant la date fixée. Elles préciseront l'ordre du jour.

Le CMEJ pourra prendre des délibérations. Elles seront prises à la majorité des membres présents en séance.

Article 8 : Fonctionnement du CMEJ

Chaque séance ou réunion est précédée par un émargement des présents.

En cas de trois absences non-justifiées, le jeune élu devra confirmer qu'il est toujours désireux de poursuivre son mandat. Dans le cas contraire, il sera considéré comme démissionnaire.

Un budget spécifique dont le montant sera fixé annuellement sera alloué au CMEJ par le biais du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

VIGILANCE : Le référent adulte du CMEJ dirige les débats, accorde la parole, peut mettre au vote certaines propositions (en cas d'absence du référent, un élu « adulte » de la Commission affaires scolaires et affaires sociales pourra le remplacer).